

# Comprendre les données sur les prestations sociales et les revenus sociaux

---

## Contexte général

---

La protection sociale<sup>1</sup> repose sur deux mécanismes différents :

- Les **prestations sociales**, versées directement aux ménages, qui peuvent être :
  - en espèces : elles visent alors à augmenter globalement les ressources financières des ménages : allocations chômage, allocations familiales, pensions de retraites, bourses scolaires, ...
  - en nature : elles couvrent alors spécifiquement certaines dépenses : remboursement des frais médicaux, aide médicale gratuite, prise en charge du transport scolaire, ....
- Les **prestations de services sociaux**, qui désignent l'accès à des services, fournis à prix réduit ou gratuitement (hôpitaux, tarifs réduits sur les transports en commun pour certaines populations cibles ...).

Les **prestations sociales** répondent à deux logiques en Nouvelle-Calédonie :

- Une logique d'assurance sociale, dont l'objectif est de prémunir contre un risque de perte de revenus. Les prestations sociales sont financées par des cotisations sur les salaires et ne sont donc réservées qu'aux seules personnes qui cotisent, ou à leurs ayant droits.  
En Nouvelle-Calédonie, la CAFAT gère à ce titre **cinq régimes de prévoyance** : accident du travail et maladie professionnelle, chômage, prestations familiales, maladie – maternité, retraite. Les Mutuelles viennent en complément pour la gestion du risque maladie.
- Une logique d'assistance, basée sur la solidarité entre les individus, visant à porter assistance aux personnes confrontées à des difficultés d'ordre social et matériel et à lutter contre la pauvreté. La prestation assure alors un certain revenu sans forcément couvrir un risque spécifique. Elle est versée sous condition de ressources, mais non de cotisations préalables.  
En Nouvelle-Calédonie, **plusieurs dispositifs gérés par les provinces** relèvent de cette logique (bourses scolaires, aide médicale, aides sociales aux personnes âgées ou à l'enfant ...). Les provinces peuvent en fixer les conditions d'éligibilité et les montants sous réserve de respecter à minima le cadre fixé pour l'action sociale du territoire.  
Depuis 2005, de **nouveaux dispositifs légaux** d'assistance ont été créés par lois du pays (aide au logement, complément retraite de solidarité ...). Ils constituent en cela une obligation pour la collectivité et un droit pour l'individu, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises. Les conditions d'éligibilité et les droits que créent ces nouveaux dispositifs sont les mêmes, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire.

### Cas particulier :

*La loi du pays n°2005-4 de mars 2005 institue le régime des prestations familiales de solidarité, au profit des familles qui ne peuvent bénéficier du régime des prestations familiales de la CAFAT au titre de l'assurance. Ce régime, qui relève de la logique d'assistance, est géré par la CAFAT comme ses régimes de prévoyance. Il est financé par l'impôt et non par les cotisations sociales. Les données concernant les bénéficiaires de ce régime seront traitées avec celles des autres dispositifs d'assistance.*

---

<sup>1</sup> Voir définition

---

## **Les données présentées sur ce site et leurs périmètres respectifs**

---

Les données présentées sur ce site ne concernent que les prestations sociales. Selon les études et la finalité qu'elles poursuivent, les données prises en compte au titre des revenus sociaux diffèrent.

### **Les séries historiques sur les revenus sociaux**

Seules les nouveaux dispositifs légaux d'assistance sont suivis et présentés dans ces séries, dans la mesure où leur financement s'impose au budget des collectivités concernées et où ils couvrent l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Calédonie de manière uniforme. Il s'agit :

- des allocations familiales de solidarité (entrée en vigueur en 2005)
- de l'aide au logement (entrée en vigueur en 2007)
- de l'aide aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie (entrée en vigueur en 2010)
- du complément retraite de solidarité (entrée en vigueur en 2007 – extension du dispositif en 2012)
- du dispositif pays sur le minimum vieillesse (qui modifie l'aide sociale aux personnes âgées préalablement versée de façon spécifique par chaque province - entrée en vigueur en 2012).

### **Les revenus sociaux pris en compte dans le cadre de l'enquête BCM**

Sont pris compte dans cette catégorie, les revenus suivants :

- Pensions et retraites
- Allocations familiales
- Allocations post-natale
- Allocations d'éducation
- Allocations de rentrée scolaire
- Allocations sociales
- Aides aux personnes âgées
- Aides à l'enfant
- Aides financières
- Pensions alimentaires

Il s'agit donc des revenus en espèces perçus au titre de l'assurance sociale ou de la solidarité. En outre, sont intégrées ici aux revenus sociaux des ménages, les pensions alimentaires, qui ne constituent pas un revenu de protection sociale. Les prestations sociales en nature dont les ménages ont pu bénéficier au cours de l'enquête ne sont pas prises en compte.

### **Les prestations sociales prises en compte pour l'élaboration des comptes du secteur public**

Elles recouvrent les transferts courants, versés aux ménages par le secteur public, dans le cadre des mécanismes de protection sociale, en espèces (allocations chômage, allocations familiales, retraites, bourses scolaires ...) ou en nature (remboursement des frais médicaux, aide médicale gratuite, transport scolaire ...).

Les prestations en espèces versées par les organismes privés de gestion des caisses complémentaires de retraite tels qu'ARRCO ou AGIRC, ne sont pas prises en compte.